

Réunion par consultation électronique

Présents : Mme Valérie HEBRE (Présidente), MM. David WAILLIEZ, Maamar MENSOUS, Patrick BRUN, Christophe BARSACQ, Patrick VIDAL, Bruno MOREAU

Assistent : Mme Nathalie LE BRETON, M. Vincent VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

1 - Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2019/2020 :

Reprise du Dossier N°60 :

Arbitre – BRUN Mathieu

Club quitté : ARGENTAT F.C. - Club d'accueil : A.S. BEYNAT

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club par des raisons personnelles
- Considérant que cet arbitre n'a pas déménagé et habite toujours sur la commune de TULLE
- Considérant la distance de 22 km entre son domicile et son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage, dans son P.V. du 26 Novembre, auprès de l'arbitre concerné, de détailler les raisons de son changement de club en faveur de l'A.S. BEYNAT
- Considérant la réception d'un courriel de l'arbitre concerné indiquant que pour des raisons personnelles liées à son mariage et en étant en instance de divorce, son ex compagne ayant entretenu une liaison extra conjugale avec l'un des entraîneurs du club d'ARGENTAT, a décidé de quitter ce club et de se rapprocher de l'A.S. BEYNAT.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre dès cette saison le club de l'A.S. BEYNAT.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club d'ARGENTAT F.C., dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

Dossier N°64 :

Arbitre – PITA CARIDAD Clément

Club quitté : CERET F.C. – Club d'accueil : BERGERAC PERIGORD F.C.

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club par un déménagement lié à une mutation professionnelle
- Considérant que cet arbitre était licencié en région OCCITANIE indiquant ainsi un changement avéré de résidence car habitant désormais sur la commune de VILLAMBLARD (DORDOGNE)
- Considérant la distance de 23 km entre son nouveau domicile et le siège social de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de BERGERAC PERIGORD F.C. dès la saison 2019/2020.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 18 DECEMBRE 2019

PAGE 3/3

Dossier N°65 :

Arbitre – BERNAZEAU Fabrice

Club quitté : F.C. PORTES ENTRE DEUX MERS – Club d'accueil : LA BREDE F.C.

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant la demande de changement de club de l'arbitre concerné établie par le club de LA BREDE en date du 02 Décembre 2019
- Considérant l'opposition émise par le club quitté, F.C. PORTES ENTRE DEUX MERS, pour le motif suivant : « *Le FC Portes Entre Deux Mers fait opposition à la demande de changement de club de Mr Fabrice Bernazeau. Mr Bernazeau n'a dirigé que 12 Rencontres sur la saison 2018-2019 du 09/09/2018 au 12/05/2019 (information FOOTCLUBS). Notre refus s'appuie sur l'article 34 (alinéa 1 et 2) du statut FFF de l'arbitrage* ».
- Considérant que si l'arbitre n'a pas effectué son nombre de matchs sur la saison 2018/2019, il ne peut couvrir son club d'appartenance sur cette saison et non pas sur la saison suivante.
- Considérant que l'arbitre concerné motive son changement de club par des violences et menaces à arbitre durant la saison 2018/2019
- Considérant la décision de la C.R. Statut de l'Arbitrage, dans son P.V. du 20 Juin 2019 – Dossier 99, autorisant l'arbitre à couvrir le club de son choix à compter de la saison 2019/2020 suite à la gravité des faits rapportés.

Par ces motifs, décide de rendre irrecevable l'opposition émise par le club du F.C. PORTES ENTRE DEUX MERS et accorde la couverture dès cette saison au club de LA BREDE F.C.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Dit que le club du F.C. PORTES ENTRE DEUX MERS ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

La Présidente de la C.R. Statut de l'Arbitrage,
Valérie HEBRE

Le Secrétaire de séance,
Vincent VALLET

P.V. validé le 19 Décembre 2019 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine